

N°8626
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir deux immeubles à Strassen

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(16.01.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, MM. Michel WOLTER, Laurent ZEIMET, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8626 a été déposé par le Ministre des Finances le 30 septembre 2025.

La Chambre de commerce a émis son avis le 31 octobre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 19 décembre 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 13 janvier 2026, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi. L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de cette même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 16 janvier 2026.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à acquérir deux parcelles situées sur le territoire de la commune de Strassen pour un montant de 72.000.000 euros. La superficie cumulée correspond à 2 hectares 16 ares 29 centiares. Cette acquisition foncière vise à permettre la réalisation d'une nouvelle École européenne agréée secondaire.

Il est en outre précisé que le site comprend déjà un immeuble de plus de 10.000 m² avec 201 emplacements de stationnement, que l'État occupe actuellement en location pour un loyer annuel, hors charges, de 2,9 millions d'euros.

Le présent projet de loi prévoit également l'acquisition de cet immeuble administratif ainsi que de ses 201 emplacements de stationnement, ce qui permettra d'éviter le paiement de ce

loyer pendant la phase de planification et de préparation de la construction de l'École européenne agréée.

3. Les avis

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce prend note du projet d'acquisition de deux parcelles sises à Strassen, destinées à la réalisation d'une nouvelle école secondaire européenne agréée.

Elle salue l'initiative, par sa capacité à répondre conjointement aux enjeux d'évolution démographique, d'attractivité et de développement territorial cohérent de la commune.

La Chambre de commerce relève avec satisfaction les effets bénéfiques potentiels liés à l'optimisation des coûts, rendue possible par la contiguïté avec un autre terrain domanial. Le regroupement de services et d'entités complémentaires est souhaitable tant d'un point de vue environnemental (réduction de l'emprise au sol) qu'économique (mutualisation des coûts).

Elle reconnaît également l'intérêt du gain que représente l'économie du loyer annuel du bâtiment principal, actuellement loué pour les besoins du Ministère de la Santé.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'acquisition de deux parcelles dans la commune de Strassen pour un montant de 72.000.000 euros et que cette acquisition de terrain a pour finalité la construction d'une école européenne sur le territoire de ladite commune.

Le Conseil d'État rappelle que l'autorisation du législateur de procéder à l'acquisition précitée est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense en question dépasse le seuil de 60.000.000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique. L'article unique n'appelle pas d'observation de sa part. Quant à l'intitulé, la Haute Corporation demande que son libellé soit aligné sur celui de l'article unique du dispositif.

4. Commentaire de l'article unique

Intitulé :

Le Conseil d'État demande, dans son avis, que le libellé de l'intitulé soit aligné sur celui de l'article unique du dispositif. Il suggère dès lors de conférer à l'intitulé de la loi la teneur suivante :

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir deux immeubles à Strassen ».

La Commission des Finances reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Article unique :

L'article unique du projet de loi autorise l'État à acquérir pour un montant de 72.000.000 euros (soixante-douze millions euros), les immeubles inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros 31/4367 et 31/3977, d'une superficie totale de 2 hectares 16 ares 29 centiares.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

D'un point de vue légistique, il signale que les montants d'argent s'expriment en chiffres uniquement et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 72 000 000 euros ~~(soixante-douze millions euros)~~ », que les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2° et qu'une virgule est à insérer entre les différentes unités de surface, pour écrire « 2 hectares, 13 ares, 54 centiares » et « 2 ares, 75 centiares ».

La Commission des Finances modifie le texte dans le sens du Conseil d'État.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8626 dans la teneur qui suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir deux immeubles à Strassen

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 72 000 000 euros, les immeubles inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros :

1° 31/4367, lieu-dit « Rue Thomas Edison », place (occupée) contenant 2 hectares, 13 ares, 54 centiares ;

2° 31/3977, lieu-dit « Rue Thomas Edison », place voirie contenant 2 ares, 75 centiares.

*

Luxembourg, le 16 janvier 2026

Le Président-Rapporteur,

Diane Adehm